

# Statuts de l'association Action Culture

## DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

### ARTICLE 1

*Action Culture* est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association ne dépend d'aucun parti politique et est confessionnellement indépendante.

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans la Ville d'Yverdon-les-Bains. Sa durée est indéterminée.

## BUTS ET VALEURS

### ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- a) Défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres et de la culture auprès du monde politique communal, régional, cantonal et dans la mesure du possible fédéral ainsi qu'auprès des associations et fédérations de promotion économique et touristique;
- b) Mettre en valeur les compétences des milieux culturels de la ville et sa région.
- c) Apporter des compétences et du conseil dans le cadre de projets culturels envisagés par les milieux politiques et économiques;
- d) Favoriser le rayonnement culturel de la ville et sa région;
- e) Valoriser l'apport et le potentiel social, touristique et économique de la culture;
- f) Faciliter les collaborations potentielles et la mutualisation des ressources entre les acteur·ice·x·s culturel·le·x·s et stimuler la diversité de la scène culturelle;

### ARTICLE 4

L'association promeut les valeurs suivantes :

- a) Culture accessible à toustexts, valorisation des diversités, inclusivité, cohésion sociale
- b) Culture sociale et solidaire: partage des connaissances et compétences, échanges d'idées, collaborations, entraide
- c) Culture diversifiée, représentative de la variété du paysage culturel régional
- d) Culture régénératrice : transition, durabilité, résilience

## RESSOURCES FINANCIERES

### ARTICLE 5

Les ressources financières de l'association proviennent au besoin:

- a) de dons et de legs;
- b) du parrainage;
- c) de subventions publiques et privées;
- d) des cotisations versées par les membres;
- e) de toute autre ressource licite.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'Association poursuit ses propres buts et reste indépendante même en cas de financements ou d'aides publiques ou privées.

## **MEMBRES**

### ARTICLE 6

#### A. Membres actif·ve·x·s

Peut être membre actif·ve·x de l'association toute personne morale ayant son siège dans la région yverdonnoise et poursuivant, de manière non lucrative, un but d'organisation culturelle. Elle doit adhérer aux statuts, buts et valeurs de la faïtière. Peuvent également être membres actives de l'association des personnes représentant une structure sans personnalité juridique, aux buts similaires à ceux de la faïtière.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion. Le refus est susceptible de recours devant l'Assemblée des délégué·e·x·s suivante.

La qualité de membre se perd:

- a) par dissolution de la personne morale;
- b) par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité;
- c) par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs (contravention aux statuts, engagements en opposition avec l'éthique de l'association, porter atteinte aux intérêts de l'association etc.), avec un droit de recours devant l'assemblée des délégué·e·x·s
- d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclu·e·x·s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### B. Membres passif·ve·x·s

Le statut de membre passif·ve·x est destiné aux structures ou personnes sympathisantes souhaitant soutenir l'association et participer à son évolution, mais qui ne correspondent pas entièrement aux critères susmentionnés ou ne peuvent s'impliquer activement dans l'association.

Lors des assemblées des délégué·e·x·s, les membres passif·ve·x·s émettent un avis qui est exclusivement consultatif. Iels reçoivent une convocation selon les mêmes modalités que tous les autres membres et sont invité·e·x·s à s'exprimer et à débattre sur les questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent voter.

Les autres conditions d'adhésion telles que la cotisation, les procédures d'admission, d'exclusion et de démission restent les mêmes que pour les membres actifs.

## **ORGANES**

### ARTICLE 7

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée des délégué·e·x·s
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLÉE DES DELEGUE·E·X·S**

### **ARTICLE 8**

L'Assemblée des délégué·e·x·s est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des délégué·e·x·s des associations membres actives et des personnes membres en tant que représentantes d'une structure sans personnalité juridique.

Les associations membres actives comptent pour un seul membre et exercent leur droit de vote en mandant un·e délégué·e·x·s, qu'elles désignent selon leurs propres règles. Dans le cas des structures sans personnalité juridique, un·e·x seul·e·x représentant·e·x est désigné·e·x pour représenter la voix de cette structure.

Les membres du Comité ne peuvent pas être délégué·e·x·s.

L'Assemblée des délégué·e·x·s se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée des délégué·e·x·s est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courrier électronique ou postal la date de l'assemblée des délégué·e·x·s au moins 1 mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée des délégué·e·x·s n'est pas seulement ouverte aux délégué·e·x·s. Toute personne physique membre d'une structure faisant partie de la faîtière peut assister aux assemblées, mais seule la voix du/de la délégué·e·x·s compte pour les votes.

### **ARTICLE 9**

L'Assemblée des délégué·e·x·s

- a) élit les membres du Comité ;
- b) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- c) approuve le budget annuel;
- d) définit les orientations générales de l'association ;
- e) délibère sur toutes les questions soumises par le comité ;
- f) statue sur les recours dirigés contre le refus d'admission ou l'exclusion;
- g) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- h) nomme l'Organe de contrôle des comptes;
- i) fixe le montant des cotisations annuelles;
- j) donne décharge de leur mandat aux membres du Comité ;
- k) décide de toute modification des statuts ;
- l) décide de la dissolution de l'association

### **ARTICLE 10**

L'Assemblée des délégué·e·x·s est présidée par un·e membre du comité.

#### ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée des délégué-e-x.s sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le comité tranche.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### ARTICLE 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents, elles ont lieu à bulletin secret.

#### ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'Assemblée des délégué-e-x.s annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- c) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- d) l'approbation des rapports et comptes;
- e) la fixation des cotisations;
- f) l'adoption du budget;
- g) l'élection des membres du Comité;
- h) la désignation de l'Organe de contrôle des comptes.

#### ARTICLE 14

L'exercice du droit de recours devant l'Assemblée des délégué-e-x.s concernant le refus d'admission ou l'exclusion doit être annoncé au Comité dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. Le cas échéant, le recours est porté à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des délégué-e-x.s.

### **COMITÉ**

#### ARTICLE 15

Le comité est compétent pour traiter de toutes les affaires courantes qui ne relèvent pas des statuts ou des décisions de l'assemblée des délégué-e-x.s.

Le Comité est notamment chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés;
- b) de convoquer les assemblées des délégué-e-x.s ordinaires et extraordinaires;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

#### ARTICLE 16

Le Comité se compose de 5 à 9 personnes élues par l'Assemblée des délégué-e-x.s. Il doit être le plus diversifié possible et, dans la mesure du possible, représentatif des membres de la faïtière.

Il se constitue lui-même. La durée du mandat est de deux ans, renouvelable quatre fois.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

#### ARTICLE 17

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

#### ARTICLE 18

L'Assemblée des délégué·e·x·s désigne chaque année deux vérificateur·ice·s des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport à l'Assemblée des délégué·e·x·s ordinaire annuelle.

#### **SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 20

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 avril 2021 à Yverdon-les-Bains.

Les structures membres fondatrices :

AlternatYv, Association ICI, Le Castrum, La Dérivée, Le G.A.M.E., Minute Papillon, Conseil des Jeunes d'Yverdon



Théophile Schenker  
(AlternatYv)



Elsa Weber  
(G.A.M.E.)